

22 mars 2000

00.124

Motion Jean-Marie Haefliger

Justice des mineurs: structure centralisée ou par districts?

Le rapport de la commission interdépartementale "Augmentation de la délinquance juvénile et violence à l'école" ainsi que les derniers rapports annuels du Tribunal cantonal révèlent une augmentation de la délinquance des mineurs et de la violence dans les écoles. De multiples mesures ont été ou sont sur le point d'être mises en place par notre canton et dans nos écoles.

Parmi les différentes approches considérées pour lutter contre l'extension de la violence et l'augmentation de la délinquance chez les mineurs dans le canton de Neuchâtel, on relève notamment la volonté d'améliorer les processus d'officialisation des délits. Cette mesure vise à mieux définir l'importance quantitative et qualitative de la délinquance chez les mineurs, ainsi qu'à renforcer les moyens qui pourraient être utilisés pour la prévenir; elle risque, cependant, de surcharger nos autorités tutélaires de district et de retarder la liquidation des cas, ce qui est regrettable dans le domaine de la criminalité des mineurs.

Malheureusement, dans ce domaine sensible qu'est la délinquance des mineurs, aucune réflexion n'a été mentionnée dans les rapports cités plus haut concernant la création possible d'un tribunal "cantonal" de mineurs. Contrairement à ce qui se passe dans de nombreux autres cantons (Genève, Fribourg, Valais, Vau...), les délits de mineurs neuchâtelois relevant d'un tribunal sont jugés, actuellement, dans les tribunaux de districts par les présidents de l'autorité tutélaire assistés, exceptionnellement, par leurs assesseurs, puisque l'organisation de notre justice ne prévoit pas de tribunal de mineurs. Cette approche, encore en vigueur actuellement, était certainement adéquate au moment de la discussion des rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil des 14 mai 1974 et 12 novembre 1974. Aujourd'hui, la situation est devenue plus complexe avec une augmentation des infractions graves qui imposent souvent des instructions complexes. Nous pensons, dès lors, que les appréciations de 1974 doivent être revues dans le sens de la mise en place d'un tribunal des mineurs indépendant. Une révision de la loi sur la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents (LPEA), du 17 décembre 1974, nous permettrait aussi de nous mettre en conformité avec ce qui se passe dans bien d'autres cantons. Une telle structure, qui ne devrait pas exclure, *a priori*, la création dans notre canton d'antennes de type "autorité tutélaire" ou "gestion de proximité des cas jugés" qui en dépendraient, présenterait certainement plusieurs avantages.

- Elle apporterait un centre de compétence cantonal dans le domaine de la prise en charge de la délinquance des mineurs (plus grande professionnalisation dans l'approche des cas, plus grande valorisation des prestations fournies, meilleure unité de doctrine cantonale et d'appréciation des cas soumis...).
- En atteignant une taille critique sur le plan cantonal (nombre de cas suffisant), elle apporterait certainement un meilleur fonctionnement global dans l'approche générale du problème.
- Elle permettrait d'éviter, lors de délits en bandes constituées d'adolescents provenant de plusieurs parties du canton, que chaque individu particulier soit jugé dans le district de domicile de ses parents (la loi l'exige) par un juge différent.
- Elle fournirait également l'occasion d'aborder le problème soulevé par l'application de l'article 6, chapitre 1^{er} de la Convention des droits de l'homme. Ce texte soulève la question de l'incompatibilité entre la fonction d'instruire et de juger pour maintenir l'impartialité dans l'approche des cas. Cette règle n'est pas, aujourd'hui, réellement appliquée dans notre canton dans le domaine de la délinquance des mineurs puisque les présidents de l'autorité tutélaire assument simultanément les deux fonctions. Il est vrai que cet objet est encore en discussion si nous nous référons à un récent arrêt de la Commission européenne des droits de l'homme qui a admis que la spécificité de la justice des mineurs autorisait la double casquette (instruction, jugement).

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de demander au Conseil d'Etat, d'étudier les avantages et inconvénients sur les plans fonctionnels, structurels et financiers de la création dans notre canton d'une nouvelle structure correspondant à un tribunal "cantonal" des mineurs indépendant.

Cosignataires: J.-A. Choffet, N. Aubert, P.-A. Brand et M. Barben.